

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

PRÉVENTION DE L'EXPOSITION EXCESSIVE DES ENFANTS AUX ÉCRANS - (N° 757)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS103

présenté par

Mme Rilhac, M. Bataillon, M. Bordat, Mme Calvez, Mme Chandler, Mme Clapot, Mme Colboc,
Mme Delpech, Mme Dupont, M. Fait, M. Giraud, M. Marion, M. Mazars, Mme Melchior,
Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pompili, M. Pont, M. Sertin, M. Sorre, Mme Spillebout,
Mme Rixain, M. Vojetta et M. Vuilletet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« à l'article L. 133-1 du code de l'éducation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 prévoit la mise en oeuvre par l'État d'une politique de prévention des risques liés à l'exposition aux écrans numériques pour les enfants de moins de six ans. L'article L. 133-1 du code de l'éducation fait référence aux écoles maternelles et élémentaires. L'inscription des enfants à l'école primaire démarrant à partir de 6 ans, il convient de supprimer cette référence qui n'est pas adaptée à l'esprit du texte et ne renvoie pas aux dispositions prévues pour les règlements intérieurs.